



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources humaines  
Division des Personnels d'enseignement,  
d'éducation et psychologues  
de l'éducation nationale

DPE 3 2022-2023

## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS


- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n°70-738 du 12 août 1970, modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- **VU** le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
- **VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier Brandouy recteur de l'académie de Reims ;
- **VU** les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 ;
- **VU** les lignes directrices de gestion académiques,

ARRETE

**Article unique** : Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023, les Conseillers Principaux d'Education dont les noms figurent en annexe.

Fait à Reims, le 29 août 2023

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :  
à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;  
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Nom	Prénom	Etablissement
AZZAB	JAMILA	Lycée professionnel Gabriel Voisin Troyes
CHITTARO	LAURENCE	LYCEE D'ENSEIGNEMENT ADAPTE Wassy
CHRISTOPHE	FABRICE	Lycée général et technologique Franklin Roosevelt Reims
STORZ	ESTELLE	Collège Henri Guillaumet Mourmelon-le-Grand
TERRANOVA AMOUROUX	THERESE	Délégation Académique aux Formations Professionnelles Initiale et Continue Reims
ZAWADA	ISABELLE	Lycée général Chanzy Charleville-Mézières

Part des femmes dans le vivier des promouvables : 63 %

Part des hommes dans le vivier des promouvables : 37 %

Part des femmes parmi les promus : 80 %

Part des hommes parmi les promus : 20 %

Contingent de promotions : 4 au vivier 1 et 2 au vivier 2

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgerie